

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROJET DE RÈGLEMENT 432-04

Règlement modifiant le Règlement 432 visant à améliorer l'offre en matière de logements abordables

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le Règlement 432 visant à améliorer l'offre en matière de logements abordables, le 24 janvier 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des modifications du Règlement 432 visant à améliorer l'offre en matière de logements abordables, notamment pour tenir compte de la révision du Plan d'urbanisme;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 1.2 du Règlement 432 visant à améliorer l'offre en matière de logements abordables, intitulé « **TERRITOIRE ASSUJETTI** », est remplacé par le suivant :

« 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, inclus dans le périmètre urbain. »

Article 2

L'article 1.3 dudit Règlement 432, intitulé « **PROJETS ASSUJETTIS** », est remplacé par le suivant :

« 1.3 PROJETS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout projet situé sur un même emplacement et nécessitant la délivrance d'un permis de construction pour :

1. Une habitation multifamiliale (h1c) contenant 10 logements ou plus;
2. Un bâtiment mixte contenant 10 logements ou plus;
3. L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment existant, construit au cours des 60 derniers mois, ayant pour effet d'ajouter des logements supplémentaires faisant en sorte que le bâtiment devient une habitation multifamiliale (h1c) ou un bâtiment mixte contenant 10 logements ou plus.

Pour tout projet approuvé par le Conseil par une vente de terrain, un PPCMOI ou un PIIA, avant l'adoption du présent règlement, mais dont le permis n'a pas encore été émis, le Conseil se réserve le droit de ne pas exiger de logements abordables. Dans un tel cas, une résolution sera requise. »

Article 3

L'article 1.7 dudit Règlement 432, intitulé « **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT** », est modifié par le retrait des deux premiers alinéas.

Article 4

L'article 2.1 dudit Règlement 432, intitulé « **ENTENTE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE PERMS** », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le projet assujetti ne peut être modifié quant à son emplacement, son nombre de logements ou son propriétaire, sans modification de l'entente préalablement approuvée. Cette modification doit faire l'objet de nouvelles signatures. ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière